



LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

La Préfète du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE DIVERS/DIRPJJ/2015/12=0007

portant tarification 2015 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

VU la réunion de concertation du 11 mars 2015 avec l'association Enfance Catalane ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 mars 2015;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 166 €	681 511 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	579 167 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 178 €	
	Excédent à reprendre	0 €	681 511 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	679 511 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 980.31 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 0 euros.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

22 avril 2015

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX